

REPUBLIQUE TUNISIENNE

MINISTERE

DE LA SANTE PUBLIQUE

07 JUIN 1991

N° MSP/ 57 S/DRCP.S.

CIRCULAIRE N° 57/91

OBJET : Gardes médicales dans les cliniques privées.

REFERENCES : Décret N° 90-2264 du 31 Décembre 1990, relatif aux gardes médicales dans le secteur privé, publié au J.O.R.T N° 5 du 18 Janvier 1991.

Suite à la publication du décret sus-référencé, relatif aux gardes médicales dans le secteur privé, j'ai l'honneur de vous rappeler qu'en vertu des dispositions de l'alinéa 2 de son article 5, relatives aux établissements de soins privés, "L'exploitation d'une garde médicale est subordonnée à l'autorisation préalable du Ministre de la Santé Publique après avis du Conseil de l'Ordre des Médecins."

Par ailleurs, l'article 15 de ce même décret stipule que "les gardes médicales du secteur privé en exercice à la date de publication du présent décret doivent se conformer à ses dispositions et ce, dans un délai de six mois à compter de sa parution au Journal Officiel de la République Tunisienne".

De ce fait, vous êtes prié de prendre vos dispositions pour entamer la procédure de régularisation sus-indiquée avant le 18 Juillet 1991, à défaut de quoi, l'exploitation d'une garde médicale dans votre établissement sera considérée comme illégale .-

Pour LE MINISTRE DE LA SANTE PUBLIQUE

/E DIRECTEUR GENERAL DE LA SANTE

SIGNE : MR. TAOUFIK MACET

DESTINATAIRES

- Messieurs les gérants des cliniques privées :
 - Messieurs les médecins responsables des cliniques privées :
 - Messieurs les Directeurs Régionaux de la Santé Publique
 - Monsieur le Président du Conseil National de l'Ordre des Médecins
 - Monsieur le Président de la Chambre Syndicale des Cliniques Privées.
- } Pour
exécution

} Pour
Information